

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

STATUTS

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2019

ffkarate.fr



SOMMAIRE / STATUTS

TITRE I	4
BUT ET COMPOSITION	4
Article 1er : Objet de la fédération	4
Article 2 : Membres de la fédération	5
Article 3 : Conditions d'affiliation	6
Article 4 : Comités nationaux	6
Article 5 : Organismes fédéraux territoriaux déconcentrés	7
Article 6 : Organismes fédéraux territoriaux d'outre-mer	9
TITRE II	10
PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	10
Article 7 : Licence fédérale	10
Article 8 : Refus de délivrance de la licence	10
Article 9 : Retrait de la licence	10
Article 10 : Délivrance de titres sportifs	10
TITRE III	11
L'ASSEMBLEE GENERALE	11
Article 11 : Composition de l'assemblée générale	11
Article 12 : Election des représentants départementaux des associations	11
Article 12 bis : Election des représentants régionaux des établissements	12
Article 13 : Pouvoirs votatifs des représentants des clubs	12
Article 14 : Tenue de l'assemblée générale	13
Article 15 : Rôle de l'assemblée générale	13
TITRE IV	15
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 16 : Rôle du conseil d'administration	15
Article 17 : Membres du conseil d'administration	15
Article 18 : Rétributions des membres du conseil d'administration	16
Article 19 : Fonctionnement du conseil d'administration	17
Article 20 : Révocation du conseil d'administration	17
TITRE V	18
LE BUREAU EXECUTIF ET LE PRESIDENT	18
Article 21 : Election du Président	18
Article 22 : Election du Bureau Exécutif	18
Article 23 : Fin de mandature	19
Article 24 : Rôle du président	20
Article 25 : Incompatibilités	20

TITRE VI	21
AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	21
Article 26 : Commission de surveillance des opérations électorales	21
Article 27 : Commission des juges et arbitres	21
Article 28 : Commission médicale	22
Article 29 : Commission financière	22
Article 30 : Comité National de Wushu	22
Article 31 : Comité d'Ethique et de Déontologie	22
Article 32 : Autres commissions	23
TITRE VII	24
RESSOURCES ANNUELLES	24
Article 33 : Ressources	24
Article 34 : Obligations comptables	24
TITRE VIII	25
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	25
Article 35 : Modifications statutaires	25
Article 36 : Dissolution	25
Article 37 : Liquidation des biens	25
Article 38 : Information du ministère chargé des sports	25
TITRE IX	26
SURVEILLANCE ET PUBLICITE	26
Article 39 : Obligations administratives	26
Article 40 : Surveillance du ministère chargé des sports	26
Article 41 : Obligations de publications	26

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1er : Objet de la fédération

L'association dite "FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES" (FFKDA) fondée en 1975, a pour objet :

- D'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté et des disciplines associées ;
- De contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture ;
- De participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- De diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- D'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- De participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur ;
- De veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- De veiller à la protection des intérêts de ses licenciés.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération en application notamment de l'article L. 131-8-1 du Code du sport.

Elle assure notamment les missions prévues pour les fédérations sportives agréées et délégataires par le Code du sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège Porte d'Orléans – 39 rue Barbès – 92120 MONTROUGE.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration.

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

1 - a Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.

1 - b Elle organise directement les manifestations nationales ou internationales se rapportant à son sujet ou peut confier celles-ci uniquement, et toujours sous son contrôle, aux organismes déconcentrés qu'elle a mis en place.

1 - c Elle apporte son aide et contrôle le fonctionnement de ces organismes et leur fournit toutes directives utiles.

1 - d Elle délivre les licences aux membres des associations et établissements qui lui sont affiliés. Le montant de la licence est arrêté par l'assemblée générale de la fédération.

1- e Elle délivre aux licenciés des associations affiliées, par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, les passeports sportifs. Les passeports sportifs, validés par les licences annuelles, sont obligatoires pour participer aux compétitions. Le montant des passeports sportifs est fixé par l'assemblée générale de la fédération.

1 - f Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le karaté et les disciplines associées.

1 - g Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.

1 - h Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.

2 - Elle organise en collaboration avec la direction technique nationale la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité.

3 - Elle est représentée aux différentes commissions nationales et régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle du karaté et des disciplines associées, notamment aux jurys d'examens pour l'obtention des diplômes d'Etat d'éducateur sportif correspondant aux activités qu'elle régit.

4 - Elle est membre du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle est seule compétente pour assurer toute relation avec les fédérations et organisations étrangères de karaté et de disciplines associées, pour établir les règlements internationaux et organiser, éventuellement, les championnats et les compétitions internationales, ainsi que les rencontres internationales, open, coupes, ou autres.

Elle est notamment affiliée aux fédérations ou organismes européens et mondiaux régissant le karaté et les disciplines associées. Le conseil d'administration est habilité à présenter les demandes d'affiliation de la fédération aux dites instances internationales.

Elle prononce les sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et les membres licenciés dans le respect du règlement disciplinaire.

Article 2 : Membres de la fédération

La fédération se compose de clubs constitués sous forme :

- (i) soit d'associations constituées dans les conditions prévues par le livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} du Code du sport.
- (ii) soit d'organismes à but lucratif (dénommés « établissements ») dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1^{er} et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui sont agréés par le conseil d'administration.

La qualité de membre de la fédération se perd dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3, ou par la démission ou par la radiation, notamment pour inactivité. La radiation est prononcée par le bureau exécutif de la fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

L'inactivité est reconnue lorsque l'association n'a souscrit de licence pour aucun de ses adhérents quatre mois entiers, à compter du début de la saison sportive.

Les membres de la fédération contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation fédérale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 3 : Conditions d'affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation prévue par le règlement intérieur, l'affiliation à la fédération d'un club ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprise(s) dans l'objet de la fédération peut être refusée par le bureau exécutif notamment si :

- il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du sport ;
- l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts ou les règlements de la fédération ;
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

L'affiliation, effectuée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la fédération, est annuelle. Elle est tacitement reconduite sous réserve du paiement de la cotisation fédérale due par les clubs, ainsi que du respect de l'obligation, pour les associations affiliées, de licencier l'ensemble de ses adhérents.

Les clubs affiliés ayant conclu un contrat de demande de licences en ligne avec la FFKDA encourent, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles et notamment le non-paiement de licences, une rupture d'affiliation avec ladite fédération par décision du bureau exécutif.

Article 4 : Comités nationaux

La fédération peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Ces organismes sont des comités institués par la fédération dont le règlement spécifique est communiqué au conseil d'administration de la fédération. Le conseil d'administration se réserve le droit de demander les modifications qui seraient nécessaires afin que ce règlement spécifique soit compatible avec le règlement intérieur et les statuts de la fédération.

Les candidats aux postes du comité de direction des organismes nationaux de la FFKDA devront :

- o être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dans l'une des disciplines que gère l'organisme national
- o Etre titulaires de la licence FFKDA pour la saison sportive en cours,

Ne peuvent être élues au comité de direction des organismes nationaux :

- 1o Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2o Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- 3o Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;

40 Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage.

Les modalités de désignation du président, du comité de direction et du bureau de ces organismes sont identiques à celles fixées aux articles 17 et 22 des présents statuts.

Article 5 : Organismes fédéraux territoriaux déconcentrés

I. La fédération peut constituer, modifier ou supprimer, par décision de l'assemblée générale, des organismes déconcentrés. Ces organismes sont chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ceux-ci peuvent être de niveau :

- Régional (« ligue régionale ») ;
- interdépartemental (« zone interdépartementale ») ;
- départemental (« comité départemental »).

Les ligues régionales et les comités départementaux, ainsi que les zones interdépartementales lorsqu'elles sont dotées de la personnalité morale, sont constitués sous forme d'associations-support relevant de la loi de 1901 ou inscrites selon le Code civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

En cas de suppression par la fédération d'un organisme déconcentré, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue régionale de la FFKDA », « Zone interdépartementale de la FFKDA », « Comité départemental de la FFKDA » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

II. Les statuts et règlements intérieurs des organismes déconcentrés, compatibles avec ceux de la fédération, doivent être conformes à des statuts-type et règlements intérieurs-type arrêtés par le conseil d'administration de la fédération.

Les statuts-types précisent notamment les modalités d'approbation par la fédération et d'entrée en vigueur des statuts et règlements des organismes déconcentrés.

III. Les candidats aux postes du comité directeur de ces organismes doivent être en possession de 3 licences FFKDA, consécutives ou non, dont celle de la saison sportive en cours.

Ils doivent être licenciés au titre d'un club affilié (association ou établissement selon le collège concerné) ayant son siège sur le territoire de la ligue régionale ou du comité départemental concerné. Durant toute la durée de leur mandat, ils doivent être en possession d'une licence correspondant au collège de leur club de rattachement (association ou établissement), sans pouvoir changer de collège en cours de mandat.

Ne peuvent être élus au comité directeur des ligues, zones et comités :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;
- 4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage.

Le comité directeur des ligues, des zones et des comités est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin et dans la limite des postes disponibles dans chaque collège, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Sont seuls élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les fonctions de président d'une ligue régionale, de président d'une zone interdépartementale et de président d'un comité départemental ne sont pas cumulables entre elles. Elles ne peuvent être exercées que par un élu titulaire d'une licence au titre d'une association.

Les membres du comité directeur de ces organismes ne peuvent être rémunérés par la ligue régionale ou par une zone interdépartementale ou un comité départemental ayant son siège dans le ressort géographique de la ligue régionale concernée.

Les membres du bureau directeur de ces organismes ne peuvent être rémunérés par :

- la ligue régionale, la zone interdépartementale ou le comité départemental concerné,
- une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale, de la zone interdépartementale ou du comité départemental concerné ou des associations et établissements affiliés à la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

IV. En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales, des zones interdépartementales et des comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- de défaillance d'une ligue régionale, d'une zone interdépartementale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,

- ou encore de méconnaissance par une ligue régionale, une zone interdépartementale ou un comité départemental de ses propres statuts ou règlements,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFKDA a la charge,

le conseil d'administration de la FFKDA, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de la ligue régionale, de la zone interdépartementale ou du comité départemental concerné,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la ligue régionale, la zone interdépartementale ou du comité départemental concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

V. Toute décision prise en application du IV. du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du bureau exécutif. Si elle concerne un comité départemental ou une zone interdépartementale, l'avis préalable de la ligue régionale territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau exécutif, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration. Dans tous les cas, les dirigeants de l'organisme concerné devront avoir été mis dans la possibilité de faire valoir leurs arguments.

Article 6 : Organismes fédéraux territoriaux d'outre-mer

Les organismes régionaux, départementaux, territoriaux ou locaux constitués par la fédération dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Ces organismes peuvent, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes, constitués sous forme de ligues régionales mais adoptant le fonctionnement de comités départementaux, exercent l'ensemble des missions dévolues aux organismes fédéraux territoriaux déconcentrés visés à l'article 5.

Par dérogation à l'article 12 des présents statuts, quel que soit le nombre de licences délivrées dans leur ressort géographique, les clubs relevant de ces organismes sont représentés à l'assemblée générale de la FFKDA à raison d'un seul représentant des associations et d'un seul représentant des établissements par organisme, lequel est titulaire de l'ensemble des pouvoirs votatifs afférents.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 7 : Licence fédérale

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération.

Sauf exceptions prévues par le règlement intérieur, la possession de la licence est obligatoire pour l'ensemble des membres adhérents des associations affiliées et des clients des établissements affiliés qui pratiquent le karaté ou une discipline associée au sein desdits établissements. La fédération peut, en l'absence de prise de licence pour lesdits membres, appliquer à l'encontre des associations et établissements affiliés et de leurs dirigeants, l'une des sanctions prévue par le règlement disciplinaire ou de ne plus procéder au renouvellement de leurs affiliations, conformément à l'article 3 des présents statuts.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août.

La délivrance de la licence implique l'engagement de l'intéressé de respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

Les demandes de licences sont effectuées par l'intermédiaire de l'association affiliée à laquelle adhère l'intéressé ou de l'établissement au sein duquel il évolue et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les licences sont délivrées aux membres des seuls clubs affiliés qui sont à jour de l'ensemble de leurs paiements et obligations auprès de la FFKDA.

Article 8 : Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau exécutif de la fédération.

Article 9 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire.

La licence peut également être retirée à titre provisoire au sportif de haut niveau et au sportif inscrit dans le projet de performance fédéral ne respectant pas le suivi médical prévu par les textes en vigueur.

Le retrait provisoire de la licence en application de l'alinéa précédent est prononcé par le président de la fédération sur avis conforme du directeur technique national.

Article 10 : Délivrance de titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministère chargé des sports sont attribués par le conseil d'administration.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Composition de l'assemblée générale

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des associations et des établissements affiliés à la fédération.

Ceux-ci sont élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux s'agissant des représentants des associations et dans celui des assemblées générales des ligues régionales s'agissant des représentants des établissements.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental sur un territoire donné, la ligue régionale dont dépend ce territoire organise l'élection des représentants lors d'une réunion des associations concernées organisée à cet effet.

Dans le cas des régions monodépartementales d'outre-mer, cette élection se déroule dans le cadre de l'assemblée générale de la ligue régionale.

Ces représentants à l'assemblée générale de la fédération sont appelés « représentant départemental des associations » et « représentant régional des établissements ». En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par leurs suppléants. Les représentants élus qui n'ont pas renouvelé leur licence au jour de l'assemblée générale fédérale sont considérés comme démissionnaires et leur mandat frappé de caducité sur constat du bureau exécutif de la FFKDA.

II. - L'assemblée générale se compose également de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur qui sont agréés par le conseil d'administration. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

III. - Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération ainsi que toute personne pouvant être utile à ses travaux.

Article 12 : Election des représentants départementaux des associations

Afin de procéder à l'élection des représentants des associations, le comité départemental doit, lors de l'annonce de son assemblée générale, réaliser un appel à candidature.

Toutes les candidatures devront être réalisées sur un formulaire fédéral type, mis au préalable à disposition par le comité départemental.

Les représentants des associations et leurs suppléants sont élus dans le cadre des assemblées générales de chaque comité départemental par les associations membres dudit comité dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Les candidats au poste de représentant des associations et leurs suppléants doivent être titulaires de 3 licences consécutives de la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, au titre d'un club affilié dans le secteur géographique du comité départemental concerné. Au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat, les représentants et leurs suppléants doivent être titulaires d'une licence délivrée par une association du comité départemental concerné. A la candidature d'un représentant des associations doit être jointe celle de son suppléant.

Pour exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale de la fédération, les représentants des associations et leurs suppléants doivent être titulaires de la licence FFKDA pour la saison en cours.

Le nombre de représentant(s) des associations par comité départemental est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licence, de la saison précédente, arrêté au 31 août, délivrées dans le ressort du comité départemental :

Nombre de licences	De 1 à 699	De 700 à 1999	De 2000 à 3499	De 3500 à 4999	De 5000 et plus
Nombre de représentants	1	2	3	4	5

Les représentants ainsi élus représentent également les associations du département à l'assemblée générale de la ligue régionale dont ils dépendent.

Article 12 bis : Election des représentants régionaux des établissements

Afin de procéder à l'élection des représentants des établissements, la ligue régionale doit, lors de l'annonce de son assemblée générale, réaliser un appel à candidature.

Toutes les candidatures devront être réalisées sur un formulaire fédéral type, mis au préalable à disposition par la ligue régionale.

Les représentants des établissements et leurs suppléants sont élus dans le cadre des assemblées générales de chaque ligue régionale par les établissements membres de ladite ligue dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Les candidats au poste de représentant des établissements et leurs suppléants doivent être titulaires de 3 licences, consécutives, de la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, au titre d'un club affilié dans le secteur géographique de la ligue régionale concernée. Au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat, les représentants et leurs suppléants doivent être titulaires d'une licence délivrée par un établissement de la ligue régionale concernée. A la candidature d'un représentant des établissements doit être jointe celle de son suppléant.

Pour exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale de la fédération, les représentants des établissements et leurs suppléants doivent être titulaires de la licence FFKDA pour la saison en cours.

Il est élu un représentant des établissements par ligue régionale sous réserve qu'il ait été délivré au moins 100 licences au titre des établissements dans ladite région au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août. Par exception, lorsque, sur le territoire d'une ligue régionale, il n'existe qu'un seul établissement affilié, le représentant légal de celui-ci est de droit désigné représentant régional à l'assemblée générale de la fédération sous réserve que ledit établissement comprenne au moins 100 licenciés au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août.

Article 13 : Pouvoirs votatifs des représentants des clubs

Les représentants des associations issus d'un même comité départemental disposent d'un nombre global de voix correspondant au nombre de licences délivrées au titre des associations au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août, dans le ressort géographique du comité départemental considéré. Les voix sont ensuite réparties de manière égale entre les représentants issus d'un même comité départemental. Le nombre

de voix attribué aux représentants départementaux des associations est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Les représentants des établissements disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrées au titre des établissements au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août, dans le ressort géographique de la ligue régionale considérée.

Dans le cas où ni le représentant titulaire des clubs ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis au sein de l'assemblée générale, sauf exceptions prévues au règlement intérieur.

Article 14 : Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération.

L'assemblée générale est annoncée au moins 60 jours avant sa tenue. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFKDA, dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le bureau exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le bureau exécutif.

Article 15 : Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la fédération. Elle fixe également le montant des licences et des passeports sportifs.

Sauf dérogation posée par un texte législatif ou réglementaire, elle adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération ainsi qu'au ministère chargé des sports.

TITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Rôle du conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil d'administration de 32 membres dont quatre membres représentant les disciplines associées et un membre représentant les établissements affiliés.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Conformément au II. de l'article L. 131-8 du Code du sport et compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFKDA, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFKDA au moins 40 % des 32 postes au sein du conseil d'administration.

Pour l'appréciation de la proportion respective des femmes et des hommes parmi les licenciés de la FFKDA, il est tenu compte de façon identique de toutes les licences délivrées par la FFKDA, sans distinguer selon la nature de la licence ou l'âge de son titulaire. Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Le conseil d'administration doit comprendre un médecin auquel un poste est attribué en priorité.

Le conseil d'administration arrête les comptes et les soumet pour approbation les comptes à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le conseil d'administration peut arrêter un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Sauf disposition des statuts ou du règlement intérieur attribuant compétence à une autre instance dirigeante de la FFKDA, le conseil d'administration est également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Article 17 : Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de la fédération, qui, dès son élection, en devient membre.

A la suite de l'élection du président, les 31 autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par les représentants des clubs ou en cas d'empêchement de ces derniers par leurs suppléants. Ils sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

A titre transitoire, le poste de représentant des établissements sera pourvu, pour la durée de l'olympiade restant à courir, à l'occasion de la première assemblée générale ordinaire de la fédération qui se déroulera après le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération ayant lieu après les jeux olympiques d'été 2020.

Si le nombre de membres devient inférieur à 28 ou si le poste du représentant des établissements affiliés est vacant, les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Dans ce cas, la durée de leur mandat expire avec celui des autres membres.

Les candidats aux postes du conseil d'administration de la FFKDA devront :

- être titulaires d'un dan ou grade équivalent délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la FFKDA ;
- être en possession de 4 licences FFKDA, consécutives, délivrées par un club affilié à la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, cette dernière devant avoir été délivrée au titre d'un établissement affilié pour les candidats au titre de représentant des établissements ou au titre d'une association affiliée pour les autres ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection.

Ne peuvent être candidates au conseil d'administration de la fédération :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;
- 4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage.

Pour les élections du conseil d'administration de la FFKDA, le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné du curriculum vitae du candidat et d'un formulaire type de candidature.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont élus dans deux collèges séparés s'agissant, d'une part, des 30 membres représentant les associations et, d'autre part, du membre représentant les établissements.

Les membres du conseil d'administration doivent, en fonction de leur collège d'élection, être titulaires pendant toute la durée de leur mandat d'une licence délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié. À défaut, ils ne peuvent siéger. À défaut de régularisation de leur situation dans les 3 mois suivant le début de la saison sportive, leur mandat est frappé de caducité sur constat du conseil d'administration.

Article 18 : Rétributions des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être rémunérés par la fédération ou par aucun organisme dépendant de celle-ci au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction au sein de la fédération.

Toutefois, sur décision de l'assemblée générale, la rémunération de 3 dirigeants (au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction) est autorisée dans les conditions de l'article 261-7-1° du Code général des impôts. Le montant des rétributions est fixé annuellement par le conseil d'administration de la FFKDA, hors la présence des intéressés et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les sommes perçues par les athlètes de l'équipe de France au titre des primes à la performance ne sont pas visées par les deux premiers alinéas du présent article.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par les membres du conseil d'administration sont possibles.

Article 19 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis au sein du conseil d'administration, sauf exceptions prévues au règlement intérieur.

Les votes ont lieu à bulletins secrets lorsqu'ils portent sur des personnes et pour les autres votes, chaque fois qu'un tiers des membres du conseil d'administration en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative.

Article 20 : Révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale représentant les deux-tiers des voix doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du conseil d'administration. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'un ou de plusieurs administrateur(s) provisoire(s) ayant pour mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de trois mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE V

LE BUREAU EXECUTIF ET LE PRESIDENT

Article 21 : Election du Président

L'assemblée générale élit le président de la fédération lors d'une élection préalable à celle du conseil d'administration.

Les candidats aux postes de président de la FFKDA devront :

- être titulaires d'un dan ou grade équivalent délivré par la CSDGE de la FFKDA ;
- être en possession de 4 licences FFKDA délivrées au titre d'une association affiliée ou directement par la fédération, consécutives, dont celle de la saison sportive en cours ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection.

Ne peuvent être candidates au poste de président de la fédération :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;
- 4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage ;
- 5) les personnes titulaires d'une licence délivrée au titre d'un établissement.

Pour les élections au poste de président de la FFKDA, le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet global pour la fédération sur l'ensemble de l'olympiade, du curriculum vitae du candidat et d'un formulaire type de candidature.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin où la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Le président de la FFKDA peut être révoqué individuellement par l'assemblée générale dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il doit, pendant toute la durée de son mandat, être titulaire d'une licence délivrée au titre d'une association affiliée.

Article 22 : Election du Bureau Exécutif

Lors de sa première réunion qui fait suite à son élection, le conseil d'administration élit en son sein le bureau exécutif. Les membres du bureau exécutif sont élus, sur proposition du président, pour la durée d'une olympiade, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le représentant des établissements au conseil d'administration ne prend pas part à ce vote. La composition du bureau exécutif est fixée par le règlement intérieur. Il comprend 9 membres dont au moins un secrétaire général et un trésorier général. Le membre

du conseil d'administration représentant les établissements est membre de droit du bureau exécutif.

Conformément au II. de l'article L. 131-8 du Code du sport et compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFKDA, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFKDA au moins 40 % des 9 postes au sein du bureau exécutif. Pour ce faire, il est tenu compte du sexe du représentant des établissements au bureau exécutif.

Pour l'appréciation de la proportion respective des femmes et des hommes parmi les licenciés de la FFKDA, il est tenu compte de façon identique de toutes les licences délivrées par la FFKDA, sans distinguer selon la nature de la licence ou l'âge de son titulaire. Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Le bureau exécutif se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du président. La convocation du bureau exécutif est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du bureau exécutif.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis au sein du bureau exécutif, sauf exceptions prévues au règlement intérieur.

A l'exception du mandat du président de la fédération, le mandat de chacun des membres du bureau exécutif peut prendre fin par démission ou, à l'exception du représentant des établissements, par révocation prononcée par le conseil d'administration.

Cette révocation ne peut être décidée que par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du président de la fédération. Le représentant des établissements au conseil d'administration ne prend pas part à ce vote.

La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de la convocation du conseil d'administration. Un nouveau membre du bureau exécutif est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 23 : Fin de mandature

Le mandat du président et du bureau exécutif prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 24 : Rôle du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 25 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 26 : Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection du conseil d'administration, du bureau exécutif et du président de la fédération.

La commission électorale se compose de 5 personnes qualifiées, dont un président. Les membres de la commission sont désignés par le conseil d'administration de la fédération.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes nationaux, régionaux, interdépartementaux ou départementaux. Ils ne peuvent être représentants à l'assemblée générale de la fédération.

La commission électorale peut être saisie par les candidats et les membres de l'assemblée générale. La saisine doit être effectuée auprès du président de la commission. Cette saisine doit être motivée. Elle peut être écrite ou orale.

La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Les membres de la commission :

- se prononcent sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la désignation des représentants des clubs à l'assemblée générale de la fédération par une décision prise en premier et dernier ressort;
- ont accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission ;
- peuvent adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peuvent exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 27 : Commission des juges et arbitres

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition du responsable de l'arbitrage nommé préalablement par le bureau exécutif.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération ;
- c) D'élaborer les règlements sportifs relatifs aux disciplines comprises dans l'objet de la fédération.

Article 28 : Commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages exprimés. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par le règlement médical.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du Code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le conseil d'administration ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

La commission médicale est appelée à fournir un avis sur le calendrier officiel des compétitions qu'organise ou autorise la fédération. Ce calendrier, publié avant le début de la saison sportive, ménage aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

La commission veille au respect par la fédération de l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L.221-2 du Code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 29 : Commission financière

Il est institué au sein de la fédération une commission financière, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages exprimés. La composition, les modalités de fonctionnement et les missions de cette commission sont précisées par le règlement financier.

Article 30 : Comité National de Wushu

Il est institué au sein de la fédération un comité national de Wushu. Il est chargé de gérer les activités techniques, sportives et administratives du Wushu et des disciplines qui lui sont associées. La composition, les modalités de fonctionnement et les missions de ce comité sont précisées par le règlement spécifique du comité national de Wushu.

Article 31 : Comité d'Ethique et de Déontologie

Il est institué au sein de la fédération un comité d'Ethique et de Déontologie, dont les membres sont nommés par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages exprimés. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par la Charte d'Ethique et de Déontologie.

Ce comité est chargé de :

se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il sera saisi et à ce titre émettre des avis et recommandations ;
rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport ;

formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs ;
saisir, lorsqu'il constate un comportement contraire à la présente charte, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et le cas échéant sanctionne le comportement constaté ;
promouvoir les valeurs et les actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique et la déontologie du karaté ;
informer les organes supérieurs de la fédération des faits susceptibles de nuire à l'image du karaté et de ses disciplines associées.

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, le Comité d'Éthique et de Déontologie est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et chargé de veiller à l'application de la Charte d'Éthique et de Déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 32 : Autres commissions

Outre les commissions prévues statutairement ou réglementairement, le conseil d'administration institue toutes commissions nécessaires comprenant au plus 7 membres.

TITRE VII

RESSOURCES ANNUELLES

Article 33 : Ressources

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 34 : Obligations comptables

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFKDA.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, est tenue par les comités nationaux constitués conformément à l'article 4 des présents statuts.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFKDA, dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les représentants présents représentent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 36 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 35.

Article 37 : Liquidation des biens

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 38 : Information du ministère chargé des sports

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 39 : Obligations administratives

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 40 : Surveillance du ministère chargé des sports

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 41 : Obligations de publications

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération ainsi que sur le site Internet de la FFKDA. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du sport.

Les modifications qui leur sont apportés prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

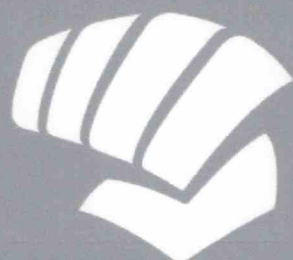
Statuts de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 décembre 2019.

Francis DIDIER
Président de la FFKDA



Philippe BOULET
Secrétaire général de la FFKDA





FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

ffkarate.fr



